

Manuel

Accès des femmes au foncier rural au Niger : cas des régions de Dosso et Tillabéri



Manuel

Accès des femmes au foncier rural au Niger : cas des régions de Dosso et Tillabéri

Préface

Ce catalogue sur la justice foncière au Niger est conçu comme un guide pratique, basé sur des données probantes, pour aider les professionnels de la justice à prévenir et résoudre les problématiques d'accès des femmes à la terre. Il résulte d'une collaboration entre le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Relations avec les Institutions et l'Institut de La Haye pour l'Innovation de la Justice (Hiil), matérialisée par la mise en place d'un comité d'experts validé par ledit Ministère.

La méthodologie d'élaboration des lignes directrices est inspirée de celle utilisée par le secteur médical qui consiste à rassembler des recommandations issues de la littérature de ce qui fonctionne pour les populations (pratique fondée sur des preuves) avec les meilleures pratiques des praticiens de la justice (preuves fondées sur la pratique).

Cette ligne directrice vise à aider les praticiens à utiliser des techniques de communication, des outils de désescalade, des méthodes de médiation et d'autres compétences générales utiles et essentielles à la prévention et à la gestion des conflits.

Hiil a mené plusieurs enquêtes nationales sur les besoins et la satisfaction en matière de justice au Niger¹, en identifiant notamment les problèmes juridiques les plus répandus auxquels ont été confrontés les Nigériens au cours des quatre dernières années. Les résultats de ces enquêtes montrent que les problèmes fonciers figurent parmi les problèmes de justice les plus courants. Parmi les Nigériens qui ont reconnu avoir un problème de justice en 2024, environ 17 % des problèmes déclarés étaient liés à des conflits fonciers. L'impact de ces conflits est important, et

aboutit à des pertes de revenus, de temps, et de relations au sein de la communauté. Ces résultats ont fortement contribué au choix du sujet de la présente ligne directrice.

Il convient de noter que le présent manuel s'appuie sur les pratiques identifiées dans *Le manuel sur la prévention et gestion des conflits fonciers au Niger selon la justice axée sur les personnes*, publié par Hiil en 2024². Ces recommandations et pratiques conservent leur validité dans le contexte actuel.

La décision de cibler spécifiquement les femmes nigériennes ainsi que les régions de Dosso et Tillabéri pour cette deuxième ligne directrice résulte d'une analyse approfondie et des recommandations éclairées du précédent comité d'experts. Les enquêtes nous montrent que les femmes ont moins d'options que les hommes pour résoudre leurs problèmes de justice, et elles sont plus susceptibles d'abandonner toute tentative de résolution. Par ailleurs, le taux d'alphabétisation reste plus élevé chez les hommes (48,4%) que chez les femmes (25,3%). Cette disparité est encore plus marquée en milieu rural, où le taux moyen atteint seulement 28,5% contre 35,6% en zone urbaine.³ Ce faible taux d'alphabétisation des femmes, particulièrement en milieu rural, limite leur capacité à comprendre et faire valoir leurs droits, ce qui constitue un obstacle majeur à leur accès sécurisé et formalisé au foncier.

Quant aux régions, l'hypothèse initiale postulait que la grande diversité culturelle observée dans ces zones pourrait engendrer une complexité accrue des dynamiques foncières et, par conséquent, nécessiter le développement de pratiques de prévention et de résolution de conflits

¹ Ces études ont été financées par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et conduites en collaboration étroite avec le Ministère de la Justice du Niger, avec le soutien technique du LASDEL. Le rapport 2023 basé sur l'enquête 2022 est disponible ici : www.hiil.org/fr/projets/besoins-et-satisfaction-en-matiere-de-justice-au-niger/

² www.hiil.org/fr/projets/le-manuel-sur-la-prevention-et-la-resolution-des-conflits-fonciers-au-niger-selon-la-justice-axee-sur-les-personnes/.

³ INS, Enquête Harmonisée sur les Conditions de vie des Ménages 2021/2022.

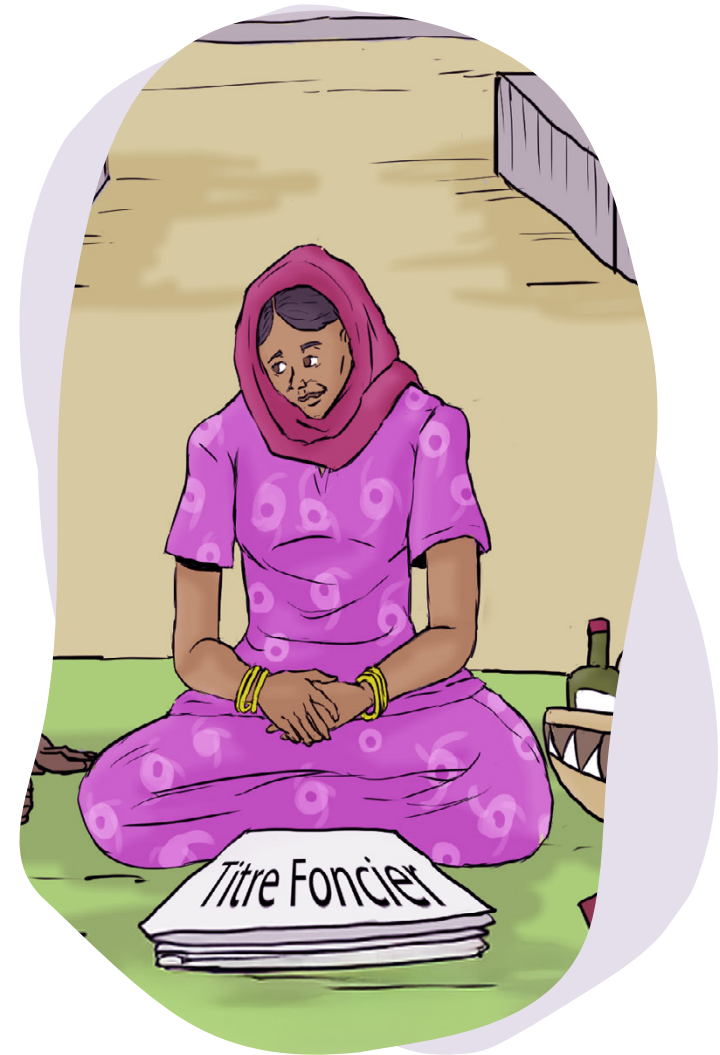
fonciers particulièrement adaptées à leurs contextes spécifiques. A Tillabéri par exemple, la terre est un bien indivis. C'est le capital foncier qui maintient la solidarité familiale. Ce statut indivis de la terre implique l'accès, uniquement par le prêt ou le don. Dans d'autres régions, la terre n'est pas un bien indivis, et la femme peut être mise à l'écart dans le partage des biens fonciers.

En outre, les discussions avec le comité ont souligné l'opportunité de concentrer les efforts sur un nombre limité de zones afin de favoriser la mise en place d'une stratégie de mise en œuvre plus efficace et d'en maximiser l'impact. Ce ciblage géographique stratégique permettra ainsi de tester et affiner des approches potentiellement répliquables dans d'autres régions du Niger présentant des caractéristiques similaires.

Les usagers et les praticiens s'appuient, le plus souvent, sur leurs propres expériences et sur leurs communautés pour prévenir et résoudre les conflits fonciers ruraux. Ce document, basé sur la recherche, tente de fournir une approche complémentaire, constituée de méthodes efficaces recueillies au Niger et au niveau international.

Ce catalogue sera continuellement mis à jour avec des recommandations pour améliorer le diagnostic et la gestion des problèmes de justice foncière. Un tel modèle de guide, évolutif et vivant, permettra aux praticiens d'être mieux outillés et aux justiciables de mieux s'orienter.

Nous tenons à remercier toutes les personnes et structures qui ont consacré leur temps et leur expertise à l'élaboration de ce document. Nous appelons également le gouvernement, le peuple nigérien, les partenaires au développement et toutes les parties prenantes à soutenir la mise en œuvre de ce document afin de renforcer la justice foncière au Niger.



Sommaire:

I. Glossaire	7
II. Utilisation de la ligne directrice	8
III. Méthodologie de recherche	9
IV. Introduction aux conflits fonciers au Niger	11
V. Recommandations et meilleures pratiques	14
A. Sensibilisation et Éducation aux Droits Fonciers des Femmes	15
B. Plaidoyer et Accès à la Justice	19
C. Actions pour l'Autonomisation et la Participation des Femmes	24
VI. Comité d'experts	30

I. Glossaire

ANAJJ. Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire : Établissement public à caractère administratif nigérien dont la mission principale est de fournir une assistance juridique et judiciaire gratuite aux personnes indigentes et vulnérables, afin de garantir leur accès à la justice.

Foncier. Ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (terres, flore, faune et hydraulique) ainsi que les textes de lois et règlements qui déterminent les modalités d'accès et d'exploitation desdites ressources.

Les législations foncières varient d'un pays à l'autre et peuvent couvrir des aspects divers tels que la propriété foncière, les transactions immobilières, la planification urbaine, la gestion des ressources naturelles, la protection de l'environnement, ou encore la résolution des conflits fonciers.

Gestion de conflits. Le processus visant à prévenir, analyser et résoudre les désaccords.

GRADE. Acronyme de : Grading of Recommendations, Assessment, Development and Evaluation (classement des recommandations, de l'appréciation, du développement et de l'évaluation). Il s'agit d'une méthode utilisée pour évaluer la qualité des meilleures preuves disponibles lors de l'élaboration de recommandations en matière de soins de santé.

Intervention. Dans ce catalogue, nous utilisons le terme « intervention » pour décrire toute action ou activité entreprise dans le but de prévenir ou de résoudre un conflit foncier.

Justice. [Droit général]

1° La justice désigne ce qui est juste. Rendre la justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal. La justice est dite distributive lorsqu'elle vise à répartir entre les personnes les biens, les droits et les devoirs, les honneurs, en fonction de la valeur, des aptitudes, des besoins de chacun et de son rôle dans la société. La justice commutative est celle qui prétend veiller à une égalité arithmétique dans les échanges.

2° Le mot justice désigne aussi l'autorité judiciaire, ou l'ensemble des juridictions.

Ligne directrice. Elle consiste à utiliser des techniques de communication, des outils de désescalade, des méthodes de médiation et d'autres compétences générales utiles et essentielles à la gestion de conflits par les praticiens. La méthodologie d'élaboration des lignes directrices est inspirée par le secteur médical, et consiste à rassembler des recommandations issues de la littérature sur ce qui fonctionne pour les populations (pratique fondée sur des preuves) avec les meilleures pratiques des praticiens de la justice (preuves fondées sur la pratique).

Médiation. Un processus consensuel de traitement des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, le médiateur, tente par l'organisation d'échanges entre les parties, de les aider, soit à établir ou améliorer une relation, soit à régler un conflit. L'objectif de la médiation est de restaurer le dialogue, promouvoir la réconciliation entre les parties, renforcer la cohésion sociale, et favoriser l'émergence d'un compromis équitable et durable, construit librement par les protagonistes eux-mêmes.

Meilleure pratique. Une meilleure pratique fait référence à une intervention dont les praticiens du domaine ont montré qu'elle apportait une solution spécifique à un problème.

PICO. Acronyme (anglais) de : Patient, Intervention, Comparaison, Résultat. Il s'agit d'une méthode utilisée dans le secteur médical pour comparer différentes interventions.

Prévention. L'ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher – ou au moins à limiter- la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens.

Recommandation. Une recommandation est un appel à l'action fondé sur des données probantes pour un traitement spécifique qui devrait être appliqué par les praticiens et les utilisateurs.

REFEPA. Réseau des Femmes pour la Paix.

II. Utilisation de la ligne directrice

Ce document fournit une base pour les praticiens de la justice appelés à gérer des conflits liés au foncier. Il contient huit (8) recommandations et quarante-quatre (44) meilleures pratiques auxquelles ces praticiens pourront se référer. Les recommandations sont accompagnées d'illustrations réalisées par un illustrateur nigérien, afin de visualiser de manière concrète les dimensions du conflit. Cette ligne directrice complète ainsi les directives juridiques existantes, en prônant des mécanismes alternatifs de résolution des conflits.

En tant que chef traditionnel, juriste, avocat.e, juge, médiateur.trice, ou tout.e autre praticien.ne, vous êtes tenu.e de respecter la loi. Vous devez toujours vous référer à votre expertise et à votre expérience, et agir au cas d'espèce.

Ce manuel se veut un guide pratique et accessible, conçu pour renforcer les capacités des acteurs locaux dans les conflits liés à l'accès des femmes au foncier rural dans les régions de Dosso et Tillabéri. Il propose des recommandations et meilleures pratiques sensibles au genre, visant à promouvoir une gestion foncière plus équitable et à garantir l'effectivité des droits fonciers des femmes au Niger.

Bien que l'étude porte sur le foncier, un accent particulier est mis sur le cas de la femme rurale car il ressort qu'il existe un déséquilibre d'accès entre la femme urbaine et la femme rurale. Cette disparité est due entre autres au niveau d'instruction, à leur situation économique et à leur capacité à se détacher des préjugés sociaux.

Toutes les recommandations figurant dans ce document sont générales et ne prennent pas en compte les situations spécifiques qui requièrent des exceptions. Par conséquent, votre évaluation professionnelle au cas par cas est essentielle pour prendre les meilleures décisions possibles.

III. Méthodologie de recherche

La méthodologie des lignes directrices de HiiL repose sur une double approche : d'une part, une recherche documentaire portant sur le cadre juridique et les études existantes relatives au droit foncier des femmes au Niger, et d'autre part, une enquête terrain conduite dans les régions de Dosso et Tillabéri, permettant ainsi de croiser des données théoriques avec des données empiriques.

Recherche documentaire - Les recommandations

La recherche documentaire s'est déroulée au cours des mois de mai à juin 2024. Elle a été menée principalement dans les bibliothèques de l'École Nationale d'Administration (ENA) et de l'Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM), où plusieurs ouvrages et publications ont été consultés. Bien que ces documents soient pour la plupart anciens, ils abordent des thématiques essentielles liées au foncier, au droit en général, et plus particulièrement à l'accès à la justice.

Cependant, la majeure partie de la documentation a été collectée en ligne principalement, au moyen du *"moteur de recherche Google"*. Cela nous a permis d'accéder à une grande variété de ressources : textes juridiques, publications doctrinales, documents techniques et notes d'informations.

Enquête terrain - Les meilleures pratiques

Toutes les citations présentées ci-dessous viennent des enquêtes menées par HiiL et le chercheur local sur des personnes dont les noms ont été anonymisés.

Sur une période de six mois, une équipe de chercheurs nigériens a mené une recherche documentaire et des entretiens qualitatifs pour identifier les meilleures pratiques liées à la prévention et à la résolution des conflits fonciers auxquels font face les femmes nigériennes. Cette recherche a été menée dans les régions de Dosso et Tillabéri.

L'étape de terrain a d'abord commencé par l'élaboration de guides d'entretiens, destinés aux : (1) praticiens du droit coutumier et formel, (2) OSC actives spécifiquement dans la promotion des droits des femmes ainsi que des focus groupes de femmes et (3) aux organismes de régulation du foncier rural.

Activités menées :

Entretiens ouverts sur la base d'un questionnaire

Les entretiens individuels ont été menés à partir des questionnaires préalablement élaborés, servant de guide souple à la discussion. Les questions ont été abordées de manière linéaire ou non, selon la dynamique de l'échange, avec une attention particulière portée sur l'implication directe des femmes dans la gestion du foncier. Il s'est toutefois avéré difficile de maintenir constamment le cap sur la thématique centrale — l'accès des femmes à la terre — car les interlocuteurs avaient souvent tendance à élargir le propos au foncier en général. Cette difficulté reflète peut-être une faible intégration de la dimension genre dans les perceptions locales. Néanmoins, notre approche discursive a permis, dans la plupart des cas, de recentrer l'entretien sur les enjeux spécifiques liés aux femmes.

Focus group (FG)

Le focus group a constitué un espace privilégié pour faire émerger la parole des femmes directement concernées par les questions foncières. Ce cadre collectif favorise les échanges et permet à chaque participante de partager une expérience — générale ou particulière — qui vient enrichir la discussion commune. Cette dynamique participative facilite la prise de parole, en particulier chez les femmes, qui peuvent ainsi exprimer leurs opinions, relater leurs vécus ou témoigner des difficultés qu'elles rencontrent encore aujourd'hui en matière d'accès au foncier.

A l'issue de ces recherches, de nombreuses pratiques ont été dégagées, permettant d'illustrer concrètement les dynamiques d'accès des femmes au foncier rural et de mettre en lumière la diversité des situations vécues sur le terrain.

La mission s'est déroulée sur une période de six mois, allant de juillet à décembre 2024, conformément au calendrier prévu.

Durant les mois de juillet à octobre, les activités se sont concentrées à Niamey, où l'équipe a mené des rencontres et des entretiens avec divers acteurs locaux. Entre octobre et décembre 2024, la mission s'est poursuivie dans plusieurs localités de la région de Tillabéri, notamment à Kollo et Ballayara, afin de collecter des informations sur le terrain. Parallèlement, des activités similaires ont été menées dans la zone de Gaya et à Birni Gaouré, toujours durant la même période.

Au total, quatre-vingt-cinq (85) personnes ont été rencontrées dans le cadre des entretiens, incluant des focus groups, répartis entre le niveau national et régional. Au niveau national, cinq (5) personnes issues d'institutions et d'organisations de la société civile ont été interrogées à Niamey et Kollo. Dans la région de Tillabéri, trente (30) personnes ont pris part aux discussions, parmi lesquelles des autorités coutumières et religieuses (4), des présidents de tribunaux (2), des responsables des commissions foncières (4), ainsi que deux focus groups organisés à Liboré et Tillabéri regroupant une vingtaine de femmes. Enfin, dans la région de Dosso, cinquante (50) personnes ont été impliquées, comprenant une autorité coutumière, deux présidents de tribunaux, deux représentants des commissions foncières locales, et surtout trois focus groups réunissant quarante-cinq (45) femmes issues des groupements Kandé Gomni (Tara), Maakani (Gaya) et Yobbi (Birni).

L'ensemble des rencontres a permis de recueillir des données variées et représentatives des différentes communautés concernées par l'enquête. Cela a permis de renforcer la qualité et la fiabilité des informations collectées.

Acteurs rencontrés :

Les catégories d'acteurs rencontrés à travers des entretiens individuels sont : des Présidents des Tribunaux d'Instance, des Chefs de Canton, des responsables de Commissions foncières, des avocats, des représentants du Code Rural, des leaders religieux, des Présidentes de groupement féminin, des responsables OSC, des associations féminines, et autres personnes ressources.

Ensuite, cinq focus groupes de femmes adultes ont été menés: deux focus group dans la région de Tillabéri dont un premier avec huit femmes dans la Commune rurale de Liboré et un autre avec huit femmes dans la Commune urbaine de Tillabéri. Ensuite, trois focus groupes ont été réalisés dans la région de Dosso. Un a été réalisé avec cinq femmes dans la Commune urbaine de Gaya, un autre réalisé avec 22 femmes dans le village de Tara (Commune urbaine de Gaya), et un dernier focus group réalisé avec 13 femmes dans la commune urbaine de Birni Gaouré.

IV. Introduction aux conflits liés à l'accès des femmes au fonciers

Le pluralisme juridique

Au regard du droit nigérien, l'accès des femmes à la terre, est régi à la fois par le droit moderne et par le droit coutumier. Le droit moderne reconnaît d'ailleurs la gestion coutumière des terres, en particulier en milieu rural.

Le cadre légal moderne est fondé sur les lois nationales et les engagements internationaux du Niger. Ces textes reconnaissent le droit des femmes à accéder, posséder et hériter des terres. Cependant, ce sont principalement les normes coutumières reconnues par le droit positif en matière foncière qui continuent de structurer les rapports sociaux et d'organiser la gestion des ressources, notamment en milieu rural. Selon ces normes, la terre est souvent perçue comme une propriété familiale transmise de manière patrilinéaire, reléguant les femmes à un statut d'usufruitières. Il est important de noter que seules les normes coutumières qui ne sont pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sont reconnues par le droit positif nigérien. Ainsi, même si en apparence, cette diversité de cadre normatif engendre des contradictions, certains aspects de la coutume tendent à renforcer l'accès des femmes au foncier. Notamment l'héritage qui constitue un droit, au regard de l'islam.

Par ailleurs, le Niger a émis cinq (5) réserves et une déclaration sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 3 septembre 1981, au moment de sa ratification par le Niger en 1999 invoquant les pesanteurs socio-culturelles

encore très présentes dans le pays. Ces réserves concernent des aspects tels que la suppression des pratiques coutumières discriminatoires, domaines dans lesquels les normes traditionnelles restent fortement enracinées. Toutefois, le gouvernement nigérien affirme travailler à la levée progressive de ces réserves et réaffirme son engagement à mettre en œuvre les principes de la Convention ainsi qu'à promouvoir l'égalité entre les sexes. Cette situation met en lumière les défis auxquels le Niger est confronté pour garantir l'effectivité des droits des femmes dans leur ensemble, et plus particulièrement leur accès sécurisé et équitable à la terre, dans un contexte où le droit moderne coexiste avec la coutume.

Le cadre institutionnel

Au Niger, le cadre institutionnel de garantie des droits fonciers des femmes repose sur un ensemble d'organes mobilisés pour la promotion et la protection de l'accès équitable des femmes à la terre.

Les institutions qui mettent en œuvre le Code Rural et veillent au respect des normes établies dans ses textes sont présentes à toutes les échelles, du village jusqu'au niveau national.⁴ Chaque institution dispose de compétences et de prérogatives spécifiques, intégrées dans un système global structuré autour du principe de subsidiarité. Dans le cadre de la garantie des droits fonciers des femmes, ces organes jouent un rôle clé en contribuant à leur reconnaissance. À travers la sensibilisation des communautés, l'enregistrement officiel des droits, le suivi des transactions foncières et la médiation des litiges, ces structures permettent d'encadrer les pratiques coutumières et de limiter les discriminations. En combinant proximité locale et encadrement légal national, ce dispositif institutionnel favorise ainsi une meilleure prise en compte des droits des femmes dans la gouvernance foncière.

Ainsi, en milieu rural, lors d'un conflit foncier, les justiciables s'adressent généralement en premier lieu au chef de village ou de tribu, qui joue à la fois un rôle de conciliateur traditionnel et de président de la Commission foncière de Base (Cofob). Cette tentative de conciliation préalable devant

⁴ Les institutions chargées de la mise en œuvre du Code Rural au Niger comprennent le Comité National du Code Rural, le Secrétariat Permanent du Code Rural (SP/CR), les Secrétariats Permanents Régionaux, les Commissions Foncières Départementales (Cofodep), les Commissions Foncières Communales (Cofocom) et les Commissions Foncières de Base (Cofob).

l'autorité traditionnelle est obligatoire.⁵ Dans l'exercice de ces fonctions, il est tenu d'appliquer les règles coutumières admises par notre droit positif, ce droit reconnaît et sécurise l'accès des femmes à la terre. Ce pouvoir de conciliation, le chef traditionnel le tient de la Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger qui dispose que « *Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transactions foncières* ».⁶

La protection des droits des femmes n'échappe pas aux organes judiciaires. Lorsqu'on l'envisage dans un sens large, « l'organisation judiciaire fait référence à la façon dont l'ensemble des juridictions est organisé⁷. Ainsi, au Niger les juridictions de l'ordre judiciaire sont régies par la loi N° 2018 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. La garantie des droits des femmes par des organes judiciaires s'exprime dans la mise en œuvre des droits procéduraux et des droits matériels tant sur le plan des garanties substantielles que sur le plan des garanties procédurales qui y sont incluses. Toute femme qui estime être victime peut saisir les juridictions compétentes après une tentative de conciliation préalable sanctionnée par un Procès-Verbal de non conciliation.

Par ailleurs, la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire, a institué un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ). La mission principale de l'ANAJJ est de rendre l'assistance juridique et judiciaire accessible.

Cette dernière est accordée sous condition d'indigence.⁸ Toutefois, conformément à l'article 18, alinéa 7 de ladite loi « *le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé d'office, sans exigence de production de la preuve d'indigence ; à la femme qui sollicite le paiement d'une pension alimentaire, la liquidation d'une succession ou la garde d'un enfant* ». De ce fait, lorsqu'une femme se voit refuser ses droits successoraux, notamment ses droits fonciers, elle doit pouvoir accéder de plein droit à l'assistance judiciaire, afin de faire valoir ses droits devant les juridictions compétentes.

Aussi, au Niger il y a une mobilisation des organisations de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales nationales et locales, qui jouent un rôle crucial dans la protection et la promotion des droits fonciers des femmes. Ces structures interviennent à différents niveaux, allant de la sensibilisation communautaire à l'accompagnement juridique des femmes, en passant par la médiation des conflits fonciers. Certaines d'entre elles proposent des services de conseil juridique, de formation sur les droits fonciers, et accompagnent les femmes dans les démarches administratives visant à sécuriser leurs terres. En parallèle, des associations de femmes et des leaders communautaires engagés agissent comme des relais essentiels dans les villages et les zones rurales. Ces actrices et acteurs locaux, souvent respectés dans leurs communautés, contribuent à déconstruire les normes sociales défavorables à l'accès des femmes à la terre en menant des actions de plaidoyer et de dialogue communautaire.

5 Art. 149 de l'ordonnance. N°93-015 portant principe d'orientation du code rural.

6 Art. 18 al 1.

7 PERROT (Roger), Institutions judiciaires, Paris, Montchrestien, 7ème édition, 1995, p. 4.

8 Art. 15 de la loi n°2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire en République du Niger.

Le cadre juridique

- Code Civil applicable au Niger ;
- Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- Loi N° 63-18 du 22 février 1963 au Niger fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix ;
- Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;
- Les pratiques coutumières en vigueur dans les différentes localités du Niger conformément à l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;
- Décret N° 97-006/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales ;
- Décret n°97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;
- Décret N° 97-367/PRN/MAD/E / du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural ;
- Arrêté n°98/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 fixant l'organisation, les attributions et les modalités du fonctionnement des commissions foncières ;
- Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant code de l'eau ;
- Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
- Ordonnance n° 2010-054 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;
- Décret N° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Loi n°2013-28 du 12 juin 2013 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- Loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée par la loi n°2019 ;
- Loi n°2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation des juridictions en République du Niger ;
- Loi n° 2019-29 du 1er juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger ;
- Décret N°747/PRN/MAG du 09 septembre 2021 portant adoption du document de la politique foncière rurale du Niger (PFRN).

V. Recommandations et meilleures pratiques

A. Sensibilisation et Éducation aux Droits Fonciers des Femmes

Les données nous montrent que les femmes sont moins instruites que les hommes, avec 64% de femmes qui ne reçoivent pas d'éducation formelle, contre 47% des hommes.⁹ Aussi, l'étude a fait ressortir une certaine disparité selon que les femmes interrogées résident dans les communes urbaines, ou rurales. Celles vivant en milieu urbain ou à proximité bénéficient généralement d'une meilleure connaissance des droits et des institutions notamment grâce à un certain niveau de scolarisation. Toutefois, les femmes rurales ne sont pas exclues de ces dynamiques : elles participent également à des sessions de formation et à des campagnes de sensibilisation organisées par les ONG et OSC. Néanmoins, l'ampleur et la régularité de ces actions restent insuffisantes pour leur permettre d'acquérir, au même titre que leurs homologues urbains, une compréhension des droits et des mécanismes institutionnels de leur mise en œuvre.



⁹ Hiil, Enquête sur les Besoins et Satisfaction en Matière de Justice au Niger (eJNS 2024) <<https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-et-satisfaction-en-matiere-de-justice-au-niger/>>.

RECOMMANDATION 1 :

Encourager les structures étatiques, notamment les commissions foncières et leurs partenaires à éduquer et sensibiliser les femmes rurales sur leurs droits

Bien qu'en droit, il existe un important principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », de nombreuses femmes ne sont pas conscientes de leurs droits et ne se sentent pas forcément en mesure de les revendiquer. Ainsi, faute de connaître ces droits ou les recours disponibles, elles peuvent perdre l'accès à la terre qu'elles cultivent depuis des années, se retrouver sans moyens de subsistance, et ne pas oser contester par ignorance. Les Commissions Foncières de Bases ont, entre autres missions, l'information et la sensibilisation des populations du village ou de la tribu par la vulgarisation des textes du Code Rural sur les droits fonciers et le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales du village ou de la tribu. Éduquer et sensibiliser les femmes sur leurs droits fonciers permet de rendre les lois existantes plus efficaces en

pratique. À cet égard, il ne s'agit pas seulement d'encourager les COFO, mais de responsabiliser explicitement l'État et ses partenaires afin qu'ils s'engagent à soutenir de manière concrète ces commissions. Un tel appui est crucial pour leur permettre d'être pleinement opérationnelles et d'assumer efficacement leur rôle d'éducation et de sensibilisation auprès des femmes rurales concernant leurs droits fonciers. Il incombe donc à l'État d'assurer la diffusion et l'appropriation de ces droits par l'ensemble des citoyen(nes), y compris en milieu rural, en mobilisant ses structures compétentes, notamment ces commissions, tout en favorisant la collaboration avec les acteurs locaux et les partenaires qui peuvent accompagner ces efforts.



Meilleures pratiques correspondantes :

1. La pratique de la dîme locative est ancrée dans les coutumes traditionnelles: une redevance ou un paiement que verse une personne qui exploite une terre dont elle n'est pas propriétaire. C'est une pratique coutumière largement répandue en milieu rural. Elle joue un rôle important dans les conflits fonciers, car le versement de cette dîme constitue en règles coutumières une preuve de la propriété. En effet, celui qui reçoit la dîme est généralement reconnu comme le véritable propriétaire de la terre, tandis que celui qui la paie reconnaît implicitement sa qualité de simple exploitant. Cette pratique revêt donc une grande importance, notamment dans des contextes coutumiers, car la présence ou l'absence de versement de la dîme locative peut influencer la décision des juges lorsqu'ils doivent trancher un litige foncier.¹⁰
 - *Sensibilisation sur la pratique de la dîme locative par les COFOB* : Dans la pratique coutumière, la dîme locative, régulièrement versée est la preuve qu'il existe une transaction immobilière. Les COFO doivent notamment éclairer les femmes sur cette pratique. Cela rentre dans le cadre de leurs attributions légales. Le paiement peut être une petite quantité de récolte, une somme d'argent symbolique ou un geste de reconnaissance. Un simple rappel suffit à mettre en évidence une exploitation non paisible (Art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire au Niger).
 - *Sensibilisation sur l'implication de la dîme locative* : Dans le cas d'un contrat de location, la dîme locative constitue un élément de preuve de propriété parmi d'autres. Le paiement de la dîme locative peut donc être pris en compte pour montrer qu'il n'y a pas eu de prescription acquisitive. Par crainte de stigmatisation sociale, certaines femmes renoncent à faire usage de la dîme locative, contribuant ainsi à leur vulnérabilité foncière.
2. Une femme qui a hérité d'une terre dans sa famille ou dans sa belle-famille peut perdre définitivement ses droits fonciers si, durant ces 30 années : elle n'a pas mis la terre en valeur (par l'agriculture, l'élevage, etc.), n'a pas perçu de dîme locative (si la terre est exploitée par un tiers), n'a pas exprimé d'opposition ou entrepris de démarches de revendication formelle, et que la terre est exploitée par un autre occupant agissant comme propriétaire de bonne foi.¹¹ Ce dispositif juridique, bien qu'ayant pour but de sécuriser l'usage réel et durable des terres, comporte un risque de dépossession silencieuse, notamment pour les femmes qui, en raison de normes sociales ou d'obstacles économiques, n'exercent pas activement leurs droits fonciers. C'est pourquoi elles doivent être sensibilisées à cet effet.
3. Sensibiliser les femmes à l'importance de l'obtention de titres fonciers et de la sécurisation de toute autre transaction foncière.
4. Encourager les Commissions Foncières à mettre en place un mécanisme de suivi des sensibilisations effectuées à travers un cahier de charge.

¹⁰ Niger, Cour suprême, Chambre judiciaire, 18 mai 2006, 06-148 Niger, Cour suprême, Chambre judiciaire, 18 mai 2006, 06-148.

¹¹ Selon la loi n°2018-37 du 1er juin 2018, toute personne qui exploite une terre de manière paisible, continue, publique, non équivoque pendant une période de 30 ans, sans qu'aucune contestation sérieuse ne soit formulée à son encontre, peut en revendiquer légalement la propriété. Ce mécanisme s'appelle la prescription acquisitive.

RECOMMANDATION 2 :

Sensibiliser les Communautés rurales sur la nécessité de reconnaître et rendre effectifs les droits fonciers des femmes

Le cadre juridique et institutionnel au Niger reconnaît formellement les droits fonciers des femmes et promeut leur émancipation socio-économique. Ces droits vont bien au-delà du simple accès à la terre : ils incluent la possibilité pour les femmes d'en user, d'en tirer des bénéfices, d'en contrôler l'usage et, si besoin, de la transmettre ou la vendre au même titre que les hommes. Cependant, les pratiques coutumières et les normes sociales dominantes restent profondément discriminatoires. Ces résistances sociales privent les femmes de la jouissance effective de leurs droits, malgré leur reconnaissance dans les textes. En effet, bien que les femmes représentent une part importante de la main-d'œuvre agricole, elles restent largement exclues de la propriété foncière et du contrôle des ressources naturelles. Cette disparité dans l'accès au foncier constitue un frein à la productivité agricole, à la résilience des ménages et à la sécurité alimentaire. Garantir aux femmes l'effectivité des droits fonciers sécurisés pourrait améliorer significativement la production agricole et la qualité nutritionnelle en zone rurale. Cette mise en œuvre effective des droits fonciers des femmes est également essentielle pour garantir l'égalité de genre en milieu rural.

Dans ce contexte, la sensibilisation des communautés rurales, combinée à des actions de plaidoyer ciblées, peut jouer un rôle déterminant pour transformer les mentalités et encourager la reconnaissance des femmes comme titulaires de droits fonciers à part entière. Cela contribuerait à rétablir une justice sociale, favoriserait la cohésion sociale et contribuerait à la paix durable, en corrigeant des injustices souvent sources de tensions locales.

Meilleures pratiques correspondantes :

1. Initier plus d'actions de sensibilisation animées par des cadres traditionnels et religieux, des magistrats, ONG et associations de la société civile locale pour éduquer les populations villageoises sur la nécessité de reconnaître le droit foncier des femmes.
2. Organiser, périodiquement, dans certaines communautés, des prêches sur les droits fonciers de la femme. Cette pratique pourrait être organisée avec des leaders religieux, et en collaboration avec les Chefs traditionnels. L'objectif serait, entre autres, d'expliquer qu'en matière d'héritage, portant sur le foncier, les droits des femmes doivent être conformes aux prescriptions de la religion.
3. Encourager les Collectivités publiques et leurs partenaires au développement, à soutenir et consolider les mécanismes en faveur de l'autonomisation des femmes rurales.
4. Impliquer et collaborer avec les OSC engagées dans la défense des droits fonciers des femmes.
5. Encourager une formation approfondie sur les droits des femmes pour mieux identifier et combattre les discriminations.



B. Plaidoyer et Accès à la Justice

RECOMMANDATION 3 : Plaider pour l'institutionnalisation et la mise en œuvre de cliniques juridiques sur la question foncière

Au Niger, les cliniques juridiques offrent un accompagnement gratuit en matière de conseil, de médiation et d'orientation juridique aux populations vulnérables, notamment dans les zones rurales et périphériques. Leur rôle principal est de faciliter l'accès à la justice, de sensibiliser les communautés à leurs droits et de renforcer la protection juridique des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité. Sous financement du PNUD, l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ), en partenariat avec l'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), a mis en place 22 cliniques juridiques rattachées à des Centres de Santé Intégrés (CSI) et à des tribunaux dans les régions de Maradi, Zinder, Tahoua et Tillabéri.¹² Ces cliniques assurent des services de sensibilisation, d'accueil, d'écoute, d'orientation et de suivi des victimes de violences basées sur le genre, et sont animées par des parajuristes et des médiateurs locaux formés dans le cadre du programme. Ce modèle pourrait prendre en compte la problématique foncière et ainsi offrir une garantie juridique et judiciaire de l'accès des femmes au foncier rural. Sous la supervision de l'ANAJJ et en collaboration avec les femmes, ces structures pourraient mener des actions concrètes pour renforcer la garantie des droits fonciers féminins. Toutefois, ces initiatives restent souvent tributaires du financement des partenaires et perdent en dynamisme lorsque les fonds sont épuisés. L'absence de mécanismes de capitalisation limite ainsi leur pérennisation. Malgré ces fragilités, les cliniques parajuridiques représentent une approche prometteuse à consolider pour assurer l'effectivité des droits fonciers des femmes.

¹² Rapport annuel d'activités ANAJJ 2021, Décembre 2021 p5.



Meilleures pratiques correspondantes :

1. Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des structures chargées de l'assistance juridique et judiciaire, notamment l'ANAJJ et les cliniques juridiques, afin de garantir l'exercice effectif du droit au foncier rural des femmes.
2. Encourager le recours aux cliniques juridiques et ONGs de défense des droits humains.
3. Assurer la pérennisation des actions d'assistance juridique et judiciaire par la création d'un fonds de fonctionnement durable.

RECOMMANDATION 4 :

Renforcer le plaidoyer pour la reconnaissance des droits et de l'accès à la justice des femmes

L'autonomisation des femmes dans tous les aspects de leur vie dépend de systèmes de droit et de justice qui fonctionnent pour les femmes. Pourtant, les femmes rencontrent de nombreux obstacles dans leur accès à la justice, notamment en zone rurale. Ces difficultés sont encore plus marquées lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits fonciers ou successoraux. Or, promouvoir l'égalité dans l'accès aux ressources et à la justice, c'est faire un pas concret vers une société plus juste, plus stable et plus prospère pour toutes et tous. Cet écart entre les principes et la réalité dénote que l'essentiel n'est pas tant de poser des principes mais de les respecter en s'assurant que le justiciable nigérien puisse avoir effectivement accès à la justice et ce, où qu'il soit sur le territoire national et quel que soit son sexe.

Favoriser le dialogue entre défenseurs des droits des femmes, leaders religieux et chefs traditionnels, afin de promouvoir l'accès des femmes à la justice et de bâtir un plaidoyer inclusif pour faire évoluer les normes discriminatoires et renforcer l'égalité dans les systèmes de justice pluralistes.

Ce plaidoyer permettra de rapprocher les visions, de lever les blocages et de faire évoluer les pratiques pour garantir une justice plus équitable et respectueuse des droits de toutes.

Meilleures pratiques correspondantes :

1. Créer des cadres formels pour mener ce plaidoyer.
2. Inciter les chefs traditionnels à mettre en place un comité d'oulémas pour accompagner les partages d'héritage avant homologation.
3. Renforcer les capacités des acteurs ruraux (leaders religieux, chefs traditionnels...) sur les questions juridiques et judiciaires relatives au foncier.





ÉTUDE DE CAS DE BALKISSA, UNE FEMME DU VILLAGE DE GOSSOU

Question de la donation, non sécurisée, mais aussi la marginalisation du fait de son statut de femme

Balkissa habite Gossou, un village, au bord du fleuve Niger. Elle a exploité pendant plusieurs années, une terre acquise par donation de son père, aujourd'hui décédé. Dans la famille, il existe encore des témoins de cette donation, verbale donc sans trace écrite.

Après le décès du père, les petits frères de ce dernier ont récupéré la terre et empêché aux enfants de Balkissa, désormais majeurs, de continuer toute forme d'exploitation agricole sur le dit espace. La culture de contestation par les femmes n'étant pas développée à Gossou et les mécanismes de décision sont toujours favorables à la pratique coutumière où les hommes contrôlent la terre.

Procédure de résolution appliquée :

Balkissa a préféré la voie de la résignation car, selon elle, même le propriétaire du champ n'est plus de ce monde. En effet, en milieu rural, les mentalités concernant les droits de la femme ou les droits pour les femmes n'évoluent pas comme en milieu urbain. Les arguments de Balkissa ne sauraient prospérer, car de l'avis des femmes participant aux échanges, la coutume à Gossou est en faveur du patriarcat, les femmes n'ont pas accès à la terre.

Procédure de résolution appropriée :

Face à la situation de Balkissa, il est essentiel d'adopter une procédure combinant preuves, accompagnement juridique, médiation et formalisation légale.

En effet, même en l'absence de document officiel, il est crucial de rassembler toutes les preuves qui démontrent que Balkissa a acquis cette terre de son défunt père. Cela peut être les témoignages des personnes ayant assisté à la donation et de l'exploitation continue de la terre par Balkissa et ses enfants. Cette étape permet de constituer les preuves, indispensables pour toute médiation ou action légale future.

Aussi, avant d'engager une médiation ou un recours judiciaire, il est important que Balkissa comprenne ses droits selon le droit positif nigérien. Un accompagnement par une association de défense des droits des femmes ou une clinique juridique peut l'informer sur les dispositions légales qui protègent la donation, même sans acte écrit, ainsi que sur son droit à la terre en tant que femme et mère.

Afin de privilégier un règlement pacifique, Balkissa peut solliciter l'intervention d'un médiateur neutre et compétent, ce qui est particulièrement conseillé étant donné que, selon elle, les structures traditionnelles de décision sont souvent biaisées et en défaveur des femmes. Cependant, il est important d'associer les chefs traditionnels au processus de conciliation car bénéficiant d'une légitimité reconnue en la matière. Tout accord trouvé doit être formalisé par écrit à travers un Procès-Verbal (PV) de conciliation qui doit être homologué auprès du tribunal compétent, en vue de sécuriser durablement la décision. A défaut de conciliation, un PV de non conciliation sera dressé par le chef, et sur la base de ce PV, Balkissa pourra saisir le juge de sa localité pour qu'il se prononce. A ce niveau, Balkissa peut solliciter l'ANAJJ à travers ses BAJJ pour un accompagnement dans la procédure.

RECOMMANDATION 5 :

Encadrer les femmes dans les procédures de justice foncière, focus sur la protection des droits des héritières

Les femmes sont souvent seules, devant la technicité de la procédure, surtout devant la justice formelle. L'accès de la femme au foncier peut être contrarié, parce qu'elle n'a souvent pas bénéficié d'une assistance juridique et judiciaire. Cela est général car, relativement à tous les mécanismes administratifs, juridictionnels et politiques, l'homme semble mieux maîtriser les procédures et les processus.¹³ Le niveau de formation, d'information et d'engagement, est en lui-même le reflet de la société, de la communauté rurale en particulier, caractérisée par le déséquilibre du genre. Les femmes appréhendent plus difficilement les lois, sont moins enclines à faire valoir leurs droits, comprennent moins bien le fonctionnement des institutions judiciaires.

Par ailleurs, la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence nationale pour l'assistance juridique et judiciaire », dispose en son article 18 alinéa 7 : *le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé d'office, sans exigence de production de la preuve d'indigence ; à la femme qui sollicite le paiement d'une pension alimentaire, la liquidation d'une succession ou la garde d'un enfant*. Faire connaître ce droit et en garantir la mise en œuvre effective constitue un levier pour assurer aux femmes un accompagnement adéquat dans la jouissance et la protection de leurs droits, notamment en matière d'accès à la terre et à la succession.

Meilleures pratiques correspondantes :

1. Encourager les parties à solliciter systématiquement l'homologation des accords issus de la conciliation faite devant l'autorité coutumière et assurer un archivage.
2. Encourager les femmes à recourir à la justice avec l'appui de l'ANAJJ.
3. Fournir des informations claires et accessibles (en langue locale et à travers différents médias tels que des illustrations ou messages vocaux) pour assurer une accessibilité.
4. Vulgariser la plateforme numérique et l'assistant vocal développé par HiiL et le ministère de la justice.
5. Encourager la présence de professionnels féminins (femmes membres des commissions foncières) lors des médiations pour instaurer la confiance et faciliter la communication.

¹³ HiiL, Enquête sur les Besoins et Satisfaction en Matière de Justice au Niger 2023
<<https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-et-satisfaction-en-matiere-de-justice-au-niger/>>.

Focus sur la Protection des droits des héritières

Assurer une protection des droits des héritières afin de prévenir les conflits fonciers, familiaux et communautaires et d'assurer la durabilité des décisions.

Meilleures pratiques correspondantes :

1. Encourager l'inventaire des biens pour déterminer la masse successorale immédiatement après le décès et sensibiliser sur cette pratique.
2. Assurer que les biens fonciers soient inclus dans l'inventaire sachant qu'ils sont souvent dissimulés.
3. Encourager les femmes à sécuriser systématiquement leurs terres issues des partages successoraux.



C. Actions pour l'Autonomisation et la Participation des Femmes

RECOMMANDATION 6 :

Mettre en évidence les obstacles culturels, politiques et sociaux qui entravent l'accès des femmes au foncier rural

Cette mise en évidence est essentielle pour comprendre les inégalités persistantes dans l'accès au foncier rural. Au Niger, les normes culturelles profondément ancrées limitent fortement les droits fonciers des femmes. Sur le plan social, les femmes font face à des pressions familiales, au manque d'éducation juridique et à une faible représentation dans les instances de décision, ce qui limite leur capacité à revendiquer leurs droits. Identifier ces obstacles permet de cibler les réformes nécessaires pour garantir une meilleure inclusion des femmes dans la gestion des ressources foncières et dans le développement durable du Niger.





Meilleures pratiques correspondantes :

1. Développer des approches de communication et conseils ciblés et sensibles au genre pour renforcer la protection et la réalisation du droit à la terre des femmes.
2. Dans le cadre des aménagements hydro agricoles, veiller à ce que les femmes aient accès à l'irrigation de leurs parcelles à des moments propices tout en assurant leur sécurité.
3. Chercher à comprendre les causes racines des problèmes rencontrés par les femmes à travers leurs témoignages.
4. Recueillir et documenter les témoignages et expériences spécifiques des femmes afin d'orienter les politiques publiques en tenant compte de leurs spécificités.
5. Inviter les instances judiciaires à accorder une attention particulière aux obstacles spécifiques rencontrés par les femmes.
6. Amener les hommes et les leaders religieux à porter le plaidoyer en faveur de l'accès des femmes aux moyens de production (terres, stocks de production végétale et animale, savoir et information) car il dépend, en partie, des hommes. Mais l'évolution des croyances et des pratiques religieuses améliore le sort des femmes vis-à-vis de la répartition des ressources.
7. Encourager les communes à élaborer des programmes et des budgets sensibles au genre, particulièrement pour la question de l'accès de la femme au foncier rural.
8. Soutenir l'institution de comités de veille, composés de Chefs de villages, des Imams, des jeunes et des OSC, pour intervenir sur les questions de marginalisation en matière foncière, et encourager les femmes à consulter ces instances.

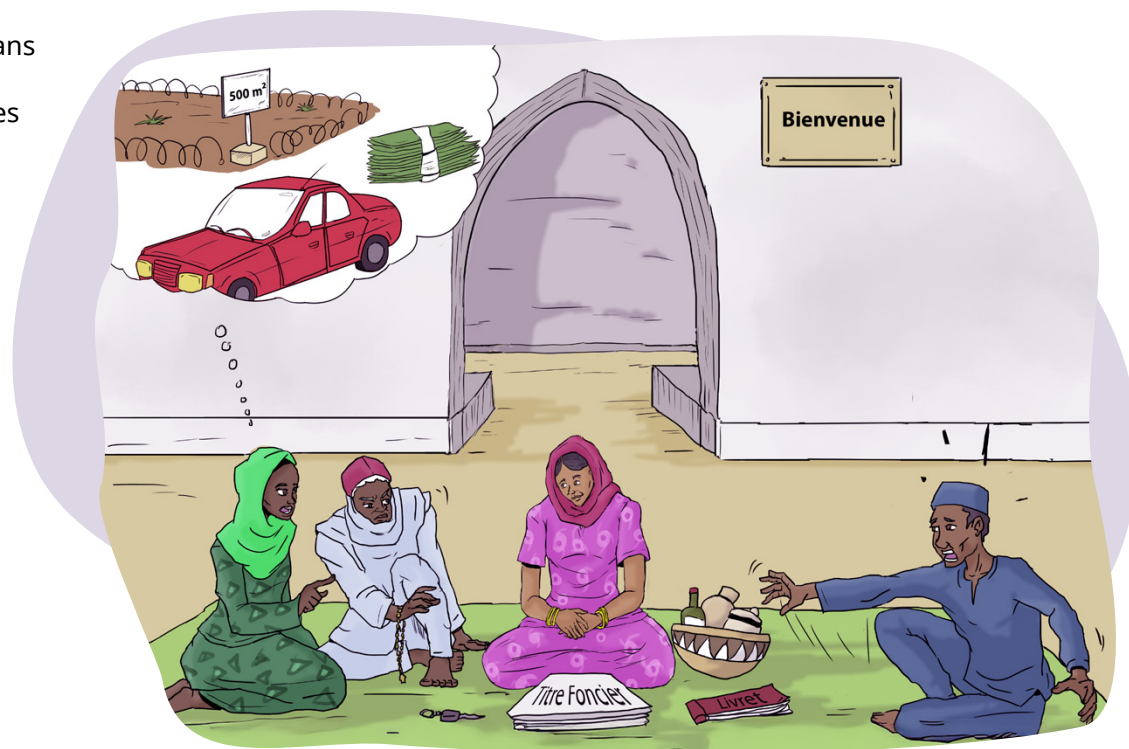
RECOMMANDATION 7 :

Renforcer la participation des femmes dans la question de la gouvernance foncière et dans les mécanismes de médiation

La gestion des terres reste au cœur des dynamiques sociales et économiques, où l'accès et le contrôle du foncier sont souvent sources de tensions et d'inégalités. Dans ce cadre, les femmes, souvent marginalisées dans les sphères décisionnelles, jouent pourtant un rôle croissant en tant qu'actrices de paix, notamment à travers les médiations informelles qu'elles mènent au sein des communautés. En effet, les femmes médiatrices jouent un rôle important dans la résolution des conflits fonciers au Niger. Grâce à la confiance et le respect accordé par les membres de leur communauté, ces actrices de la société civile agissent de manière informelle en utilisant leur influence, connaissances, et empathie pour faciliter le dialogue et trouver des résolutions amiables. Cependant, leur présence demeure très limitée dans les mécanismes institutionnels de conciliation et de médiation. Elles ne sont pas encore mises en place et reconnues officiellement dans plusieurs régions, ce qui restreint leur intégration dans les structures existantes. Il est donc nécessaire de mettre en place des actions ciblées afin de promouvoir leur rôle et de renforcer leur participation.

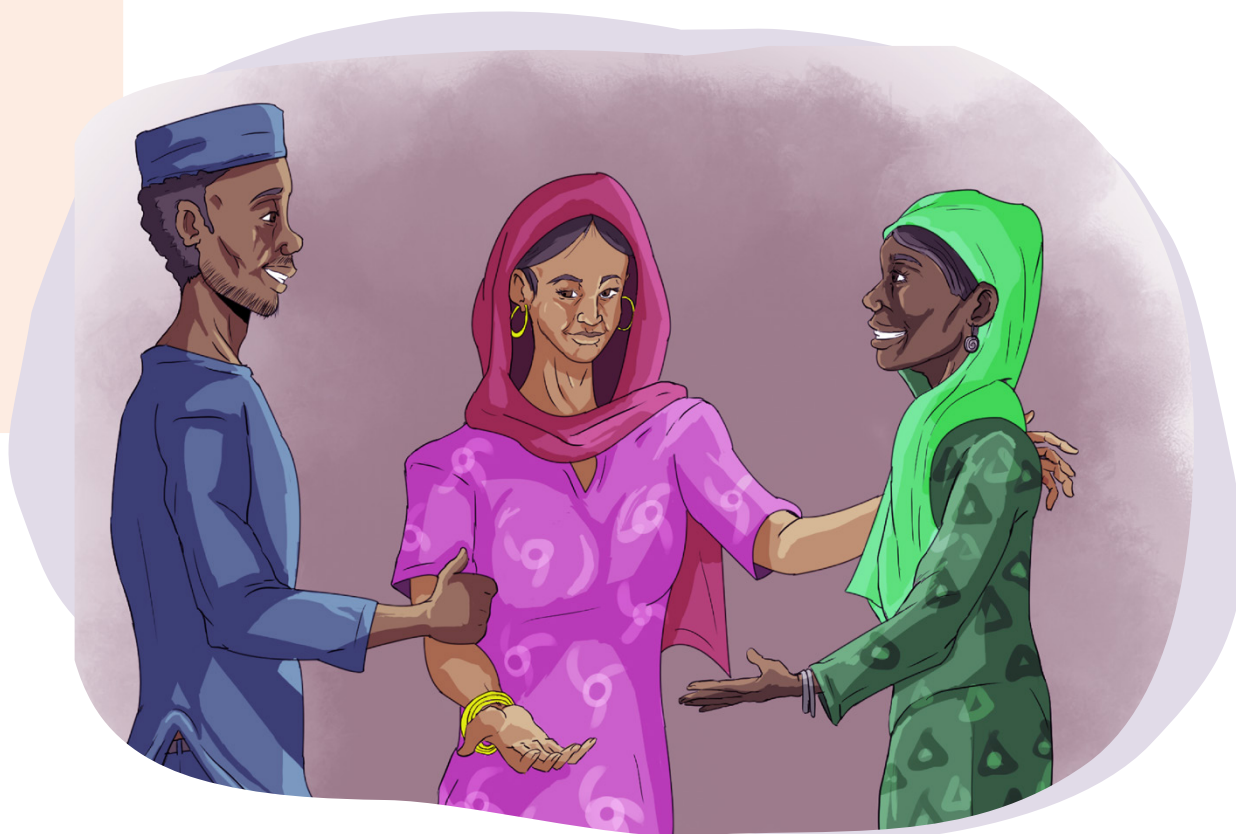
À cet effet, leur implication en tant qu'animatrices au sein des Bureaux d'Assistance Juridique et Judiciaire (BAJJ) pourrait être renforcée de même que leur participation dans la cour des chefs, tout en veillant à garantir leur indépendance. Toutefois, la proximité avec les communautés doit rester au cœur de leur engagement, en privilégiant leur rôle actif dans la médiation au niveau local, là où elles disposent déjà d'une légitimité sociale et communautaire.

Ainsi, leur participation accrue dans les processus de médiation, tant coutumiers que institutionnels, permettra non seulement de renforcer l'efficacité des mécanismes de résolution des conflits fonciers, mais aussi de promouvoir une gouvernance foncière plus inclusive et équitable.



Meilleures pratiques correspondantes :

1. Encourager la multiplication et la redynamisation des femmes médiatrices.
2. Établir et renforcer la collaboration avec les femmes médiatrices dans la gestion de conflits fonciers.
3. Orienter les parties vers les femmes médiatrices notamment lorsque les conflits portent sur l'exclusion et la discrimination.
4. Veiller à l'effectivité de la participation des femmes au sein des instances prévues par le code rural en invitant le Secrétariat Permanent du comité National du Code Rural à opérationnaliser des mécanismes de suivi et de contrôle.



RECOMMANDATION 8 :

Redynamiser l'organisation et le développement de coopératives et groupements féminins

Les coopératives et groupements féminins sont deux formes d'organisations socio-économiques souvent utilisées par les femmes au Niger, mais elles diffèrent par leur statut juridique, leur organisation et leurs objectifs.

Les coopératives sont reconnues par la loi, et ont des objectifs économiques structurés, comme la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ou artisanaux. Elles cherchent souvent la rentabilité et l'autonomisation économique durable. Elles présentent une composition mixte et sont fréquemment dirigées par des hommes.

Au Niger, les groupements féminins ont une portée qui dépasse la dimension économique. Ils intègrent la promotion et la défense des droits des femmes, la lutte contre la pauvreté, l'entraide, et la sensibilisation, et permettent aux femmes de se soutenir

mutuellement. La constitution de groupements de femmes favorise le développement et la diversification de leurs capacités. Ce sont des dynamiques positives qui permettent aux femmes de développer des capacités de négociation, de devenir des actrices du changement, de faire valoir leurs droits, et d'améliorer les moyens de subsistance.

Il serait souhaitable d'établir des partenariats stratégiques entre ces organisations, et de les redynamiser afin de mieux revendiquer les droits fonciers des femmes.



Meilleures pratiques correspondantes :

1. Encourager une cartographie des coopératives et groupements féminins afin de faciliter leur encadrement.
2. Créer des points de contact pour faciliter la communication avec les groupements féminins et leurs réseaux.
3. Collaborer avec les groupements féminins pour organiser des séances de sensibilisation.
4. Impliquer les groupements dans la médiation.
5. Allouer certains aménagements aux groupements féminins conformément aux dispositions du code rural (Dans certains cantons, comme Karma, des espaces ont été réservés aux groupements de femmes. Selon le Chef de Canton: « pour éviter toute marginalisation et permettre aux femmes d'accéder à la terre, nous avons convenu de réserver 8 hectares de terre, aux femmes. Cet espace est exploité par 88 femmes, sur un total de 556 exploitants). »
6. Encourager/sensibiliser à l'acquisition des terres agricoles cultivables par les femmes.
7. Encourager les femmes constituées en groupement à acquérir des terres à travers les fonds de la coopérative [sur la base de demande adressée à la collectivité locale, qui peut délivrer un titre définitif de propriété].
8. Encourager les collectivités locales à formaliser l'accès des groupements de femmes à la terre dans le cadre des mécanismes de prêt ou de location, en veillant à la sécurisation et à la durabilité de cet accès.
9. Promouvoir l'attribution de titres définitifs de propriété aux groupements de femmes occupant des espaces agricoles, afin de renforcer leur sécurité foncière.

VI. Comité d'experts

L'élaboration de cette ligne directrice est financée par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et supervisée par le Comité d'experts, composé d'experts nigériens dans le secteur de la justice et du domaine foncier.

HiiL souhaite remercier les membres du comité d'experts pour leur soutien précieux et leur contribution à la préparation et à la rédaction de cette ligne directrice.

Membres du comité

- Mme Hadjia Fatima Halirou - Représentante collège des femmes plateforme paysanne région de Dosso
- Mme Mariama Mohamed - Représentante collège des femmes plateforme paysanne région de Tillabery
- Mme Aissata Soumana - Présidente fédération MMD de Liboré (Tillabery);
- M. Issoufou Alfaga Hamidou - Représentant du Ministère de l'Intérieur/DAC/MISP/AT
- M. Ousmane Maazou Gabeye - Représentant du Secrétariat Permanent du Code Rural
- Mme Zeinabou Hadari - Présidente de l'ONG Centre Reines Daura
- Lieutenant Colonel Sidikou Soumana - Représentant de la Gendarmerie Nationale
- M. Elhadji Habou Issa - Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri
- M. Sani A. Issoufou - DACC/S Ministère de la Justice
- M. Mamoudou Seydou - Président du Tribunal d'Instance de Douthi
- Mme Nafissatou Idé - Directrice exécutive nationale de l'ONG FAD

- Honorable Mamoudou Harouna Djingarey - Chef de Canton de Sinder
- M. Harouna Abarchi, Représentant de l'Honorable Chef de Groupement Peulh de Tibiri
- Docteure Hadizatou Alhassoumi - Agro-socio-anthropologue et spécialiste des questions de genre, Enseignante-chercheuse à la faculté d'agronomie Université Abdou Moumouni de Niamey

Membres de facto

- M. Soumailou Amadou Cissé – Directeur des Affaires Commerciales Administratives et Sociales, point focal du programme HiiL au sein du Ministère de la Justice
- Mme Souleymane Aminatou Daouda Hainikoye – Représentante Pays Niger, HiiL
- M. Karim Matemu – Chargé des meilleures pratiques et Innovation, HiiL
- Mme Emilie Dajer – Conseillère du secteur de la justice, HiiL
- Mme Djibril Mariama Halidou Soumaila – Responsable de l'administration et des finances, HiiL
- M. Razak Yékini Fataou Tiyaoui – Chargé de communication, HiiL
- M. Amadou Dounda Ismael – Chargé des meilleures pratiques, HiiL

Equipe de recherche

- M. Maina Kartey Boukar, Consultant/Chercheur indépendant

Illustrations

- M. Mahaman Sani HOUSSSEYNI ISSA, Graphiste/Développeur



Pour une justice axée sur les personnes

HiiL Niger
Cité (CI), Poudrière
Rue, CI-22, Niamey, Niger
+ 227 20 34 19 00
www.hiil.org